

**CONTRAT D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE D'ÉLECTRICITÉ D'ORIGINE
PHOTOVOLTAÏQUE
RAZECUEILLE – communauté Énergétique RAZAMEPCOPEC - Association COPEC**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le CONSOMMATEUR

NOM : PRENOM

Numéro PRM

Adresse :

Email : Téléphone :

D'UNE PART

Et

Le PRODUCTEUR

1-NOM : PRENOM

Numéro PRM

Adresse :

Email : Téléphone :

D'AUTRE PART

(Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »)

EN PRESENCE DE

(nom), représentant l'association **COMMINGES PYRENEES ENERGIE CITOYENNE (COPEC)**, Personne Morale Organisatrice (PMO)

Email : razamepcopez@ecomail.fr

Téléphone :

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Une opération d'autoconsommation collective (ci-après « **l'Opération d'ACC** ») est mise en place sur la commune de Razecueille 31160 avec 1 producteurs et 3 consommateurs.

La personne morale organisatrice (ci-après la « **PMO** ») est l'association **COMMINGES PYRENEES ENERGIE CITOYENNE (COPEC)** dont le siège est place de la Mairie à ASPET 31160 . Les statuts de COPEC figurent en Annexe 1 .

Cette opération d'ACC a été constituée en application des dispositions du Chapitre V du Titre 1er du Livre III du Code de l'énergie, et plus précisément de l'article L. 315-2 du Code de l'énergie. Il est précisé que les **Parties sont tous membres actifs de la PMO à la date de** signature du présent document.

La PMO assure le lien entre les membres de l'Opération d'ACC et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (ci-après « **ENEDIS** ») durant l'exécution de l'opération d'autoconsommation collective. Elle a pour objet d'accomplir les missions qui lui sont dédiées en application des dispositions légales gouvernant l'autoconsommation collective dans le secteur de la production d'électricité. Ces missions sont les suivantes :

- Préparer et déposer la demande d'autoconsommation collective auprès d'ENEDIS ;
- Conclure avec ENEDIS, à l'issue de la procédure de traitement de la demande d'autorisation, le contrat visé à l'article D.315-9 du Code de l'énergie, et lui indiquer la répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs concernés (la « **Clef de Répartition** ») retranscrite en Annexe 2 . Cette convention, **ACC 00002251 a été signée fin mars 2025.**
- Plus généralement, au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadrer les relations entre le Producteur et les Consommateurs, et traiter les problématiques engendrées par l'Opération d'ACC.

En devenant membre de la PMO et tant que leur adhésion est maintenue, les Parties ont accepté le corpus contractuel en découlant, dont le présent Contrat fait partie. Il a vocation à définir le cadre juridique du don d'électricité réalisée par le Producteur au profit du Consommateur dans le cadre de l'Opération d'ACC, selon la Clef de Répartition transmise à ENEDIS

EN CONSEQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT

Le Consommateur est propriétaire ou locataire d'un logement ci-après désigné le « **Site de Consommation** » ou le « **Point de Soutirage** ».

Chaque Producteur a installé sur le toit d'un bâtiment lui appartenant ou dont il est locataire, ci-après désigné le « **Point d'Injection** » ou le **Site de Production** », une centrale photovoltaïque (ci-après désignée la « **Centrale Photovoltaïque** ») dont il souhaite affecter une partie de sa production d'électricité à l'Opération d'ACC dont bénéficieront plusieurs consommateurs, dont le Consommateur Partie au présent Contrat.

ARTICLE 2 NATURE DU CONTRAT

Le présent Contrat définit les droits et obligations du Producteur et du Consommateur, et en particulier les conditions dans lesquelles l'électricité produite par la Centrale Photovoltaïque est donnée par le Producteur et reçue par le Consommateur dans le but de couvrir, selon la Clef de Répartition, une partie de la consommation d'électricité nécessaire à l'alimentation de son Site de Consommation.

Il est donc précisé autant que de besoin que ce Contrat n'entre pas dans le champ d'application des articles L. 333-1 et suivants du Code de l'énergie, le Producteur ne pouvant pas être qualifié de fournisseur d'électricité au sens de ces dispositions.

ARTICLE 3 DÉCLARATIONS

Il est rappelé conformément à l'article L. 315-4 du Code de l'énergie, que le Consommateur doit faire appel, le cas échéant, à un fournisseur d'électricité tiers pour couvrir ses besoins électriques non couverts par l'électricité produite par la Centrale Photovoltaïque. À cet égard, le Consommateur déclare être pleinement conscient et accepter que l'électricité produite par la Centrale Photovoltaïque dépende notamment des conditions d'ensoleillement, du moment de la journée et de la saison, et des consommations des autres producteurs et consommateurs membres de la PMO, ce qui exclut qu'il puisse exiger du Producteur que l'électricité produite par la Centrale Photovoltaïque couvre l'intégralité de ses besoins en électricité.

Le Producteur déclare être informé que le Consommateur prendra l'électricité produite par la Centrale Photovoltaïque à hauteur des besoins en alimentation générée par son activité sur le Site de Consommation, et conformément à la Clef de Répartition et qu'il ne peut, dans ces conditions, pas obliger le Consommateur à consommer l'intégralité de la production de la Centrale Photovoltaïque .

Plus généralement, les Parties déclarent :

- Être chacune membre de la PMO à la date de signature du présent Contrat ;
- Être en capacité de former chacune le Contrat ;
- Connaître les faits sur lesquels porte le Contrat et les accepter ;
- Que le Contrat ne fait obstacle ou ne contrevient à aucun engagement qu'elles ont pris à l'égard d'un tiers.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le Contrat prend effet dès sa signature par les deux Parties.

Le Contrat est conclu pour une durée de **1 an**.

Le Contrat est renouvelé par tacite reconduction sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

Le Contrat peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions prévues à l'ARTICLE 6.

Il est précisé qu'il existe un lien d'interdépendance entre le présent Contrat et l'appartenance des Parties à la PMO. Le Contrat n'a ainsi vocation à durer qu'autant que le Consommateur et le Producteur restent membres de la PMO. La perte de qualité de membre de la PMO par l'une ou l'autre des Parties entraînera automatiquement la résiliation du présent Contrat en application de l'ARTICLE 6.1.4.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS FINANCIÈRES*

5.1 Prix - cout

le prix du producteur local de 0 € / kWh est ferme et définitif, le producteur choisissant le don de son surplus au titre du Contrat.

Le consommateur devra cependant lui payer la taxe de l'accise qui est de 0,0404 € /kWh TTC (taxe de l'accise) au 1/04/2025. Elle est peut être modifiée par la Commission de Régulation de l'Énergie et donc son montant peut varier.

Par ailleurs le consommateur se verra appliquer une taxe de participation à l'autoconsommation collective par Enedis sur sa facture de fournisseur (EDF, Total energie, Minte Energie, Enercoop...) de complément qui est de 4,94 € TTC / an au 1/04/25. Elle est révisable par la Commission de Régulation de l'Énergie.

Chaque participant (producteur et consommateur) à l'opération d'autoconsommation collective Razamepcopec adhèrera chaque année à l'association Copec. Le montant de l'adhésion est de 10 € pour 2025.

5.2 Facturation

La période de suivi des consommations porte par mois calendaires .

Le Producteur sera tenu de remettre le relevé mensuel de l'électricité consommée par le Consommateur au titre du Contrat au plus tard chaque trimestre.

Il est précisé que ces démarches de transmission des données, d'élaboration et de transmission de factures ont été déléguées à la PMO.

Le producteur demandera aux consommateurs le paiement de la taxe de l'accise sur les kWh consommée de sa production par les consommateurs soit suivant le délai de paiement du producteur (en cours de vérification) à l'état de cette taxe soit une fois par an. Le producteur joindra avec la facture un récapitulatif pour chaque consommateur des relevés mensuels de sa consommation.

Les participants s'engagent à participer au bon fonctionnement de cette boucle d'Autoconsommation Collective afin de ne pas engager de frais de gestion.

5.3 Délais et retard de paiement

Le délai de paiement de la facture de la taxe d'accise TTC est fixé à 30 jours après la date de réception de facture.

Toute contestation de facture ne pourra avoir lieu que dans les 30 jours à partir de leur date de réception. Il est bien précisé que le Consommateur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une réclamation sur une

facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci, le Producteur ayant simplement à tenir compte sur les factures ultérieures des réclamations reconnues fondées.

5.4 Taxes et impôts

Les Parties prennent à leur charge le paiement des impôts et taxes pouvant leur incomber au regard de la réglementation en vigueur. Notamment, le Consommateur prendra à sa charge le paiement des impôts et taxes applicables à la consommation d'électricité (cout de comptage avec l'acc) et le producteur la taxe de l'accise payé par ses consommateurs sur les kWh de sa production.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt ou redevance grevant directement ou indirectement les prix, pourront être répercutés dans la facturation soit à la hausse, soit à la baisse.

ARTICLE 6 RÉSILIATION DU CONTRAT

6.1 Cas de résiliation

6.1.1. Par accord entre les Parties

Le Contrat peut être résilié à n'importe quel moment par accord entre les Parties, à condition pour la Partie qui en a l'initiative d'en aviser l'autre Partie par écrit .

La résiliation effective du Contrat interviendra après accord expresse de la Partie avisée, et lorsque la PMO en aura informé Enedis afin de supprimer le Consommateur de la Clef de Répartition.

6.1.2. À l'initiative du Producteur

La résiliation du Contrat à l'initiative du Producteur pourra survenir en présence d'une faute grave et répétée du Consommateur.

Constitue par exemple une faute grave du Consommateur, sans que cette liste ne soit exhaustive, le non-paiement d'une facture due.

La résiliation effective du Contrat interviendra lorsque la PMO en aura informé Enedis afin de supprimer le Consommateur de la Clef de Répartition.

6.1.3. À l'initiative du Consommateur

La résiliation du Contrat à l'initiative du Consommateur pourra survenir en présence d'une faute grave et répétée du Producteur ou à tous moments librement par le consommateur.

La résiliation effective du Contrat interviendra lorsque la PMO en aura informé Enedis afin de supprimer le Consommateur de la Clef de Répartition.

6.1.4. De plein droit

Le Contrat sera automatiquement et de plein droit résilié :

- Si l'une ou l'autre, voire les deux Parties en même temps, ne sont plus membres de la PMO. En cas de démission ou de radiation d'une des Parties en application des Statuts, la résiliation effective du présent Contrat interviendra lorsque la PMO en aura informé le gestionnaire de réseau afin de supprimer le Consommateur de la Clef de Répartition.
- En cas de décès, déménagement ou mutation du Consommateur l'obligeant à démissionner de la PMO car il aura quitté le périmètre de l'Opération d'ACC.
- En cas de dissolution de la PMO pour quelque raison que ce soit, entraînant l'arrêt de l'Opération d'ACC ;

- En cas de retrait des membres (producteur(s) et consommateur(s)) de l'Opération d'ACC ayant pour effet de ne plus respecter les critères de l'autoconsommation collective et entraînant l'arrêt de l'Opération d'ACC

6.1.5. En cas de force majeure

Le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre Partie en cas de force majeure, selon la définition donnée dans l'article 1218 du code Civil.

La résiliation effective du Contrat interviendra lorsque la PMO en aura informé Enedis afin de supprimer le Consommateur et/ou le Producteur de la Clef de Répartition.

6.1.6. Du fait d'un dommage sur la Centrale Photovoltaïque

Le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre Partie dans les cas suivants :

- En cas d'arrêt définitif de la Centrale Photovoltaïque pour une cause extérieure et indépendante de la volonté du Producteur ;
- En cas de destruction totale ou partielle de la Centrale Photovoltaïque.

Le Producteur doit en informer le Consommateur par courrier.

La résiliation effective du Contrat interviendra lorsque la PMO en aura informé Enedis afin de supprimer le Consommateur et/ou le Producteur de la Clef de Répartition.

6.2 Effets de la résiliation

La résiliation emporte la disparition du Contrat pour l'avenir, à compter de la date de sa résiliation. Les Parties conviennent de solder la taxe de l'accise de l'électricité consommée et non payée depuis la dernière facture acquittée.

Le Producteur demeure responsable des démarches administratives à l'égard des tiers consécutives à la résiliation du Contrat dans le cadre de l'Opération d'ACC. Il est précisé que les démarches liées à l'application de ces dispositions ont été déléguées à la PMO.

Documents contractuels

Le présent Contrat est composé du corps du Contrat ainsi que de ses annexes :

- Annexe 1 : Statuts de l'association COPEC en tant que Personne Morale organisatrice (PMO)
- Annexe 2 : Clef de répartition

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Producteur

Pour le Consommateur

Annexe 1 : Statuts de la PMO

(statut Copec)

Annexe 2 : Clef de Répartition

La clé de répartition de la production entre les consommateurs est celle dénommée « **Clé de répartition dynamique par défaut** ».

Remarque : c'est la plus simple pour la gestion car c'est Enedis qui calcule les coefficients de répartition. Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée conformément à chaque Pas de Mesure, au prorata de la consommation de chacun des Consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Si un des consommateurs devient un gros consommateurs et « privent » les autres consommateurs alors une autre clé pourra être choisie suivant la décision des acteurs (producteur et consommateur) de l'autoconsommation collective.

Pour info il existe 4 clefs de répartition autorisée par Enedis :

Clé dynamique par défaut (choisie pour commencer) : simple, calculée automatiquement, optimise la part de la production consommée localement mais favorise les gros consommateurs.

Statique fixe : simple, répartition constante, mais si un consommateur ne prend pas la totalité de sa part, les autres consommateurs ne peuvent pas en bénéficier et cela reste en surplus pour le producteur.

Dynamique personnalisée : Complexe mais entièrement personnalisable donc permet d'assurer une répartition équitable, prioriser un compteur...

Full dynamique personnalisée : Complexe mais permet de flécher des producteurs sur certains consommateurs. La PMO a un délai de 6 jours pour donner la répartition mensuel après réception des données de comptage par Enedis.